

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF124

présenté par

M. Jean-Louis Dumont et M. Jérôme Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

Les alinéas 1 et 2 de l'article 575 A du code général des impôts, ainsi que le tableau de l'alinéa 2, sont ainsi rédigés :

Pour les différents groupes de produits mentionnés à l'article 575, le taux proportionnel et la part spécifique pour mille unités ou mille grammes sont fixés conformément au tableau ci-après :

GROUPE DE PRODUITS	TAUX proportionnel (<i>en</i> <i>pourcentage</i>)	PART spécifique (<i>en</i> <i>euros</i>)
Cigarettes	49,7	48,75
Cigares et cigarillos	23	18
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	32	67,50
Autres tabacs à fumer	45	17
Tabacs à priser	50	0
Tabacs à mâcher	35	0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de la mise en œuvre de l'amendement précédent qui vise à lutter contre l'impact de l'explosion du marché parallèle sur le réseau des débitants et l'évolution des recettes de l'Etat.